

## Précisions supplémentaires sur les modalités du décret 1276-2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 et des arrêtés ministériels 2021-070, 2021-072, 2021-080, 2021-081 et 2021-92 qui le modifient – 23 décembre 2021

\*Ce document pourrait faire l'objet de mise(s) à jour subséquente(s)

### Table des matières

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE .....	2
Démonstration du statut « adéquatement protégé » .....	2
Intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés .....	3
Milieux visés .....	3
MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉPISTAGE OBLIGATOIRE .....	4
Intervenants de la santé et des services sociaux et milieux visés.....	4
Modalités des dépistages.....	7
MODALITÉS D'APPLICATION POUR LES VISITEURS.....	10
Modalités générales .....	10
Modalités spécifiques aux milieux de vie (centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) publics, privés conventionnés et privés non conventionnés, résidences privées pour aînés (RPA), ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) .....	14
Modalités spécifiques à la clientèle DP-DI-TSA.....	15
Modalités spécifiques au secteur jeunesse.....	16
MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALES .....	17
ANNEXE 1 .....	18

Le 24 septembre 2021, le Conseil des ministres a approuvé le [décret 1276-2021](#) rendant la vaccination des intervenants de la santé et des services sociaux obligatoire. Cependant, à la suite de la publication des [Arrêté 2021-070](#), [Arrêté 2021-072](#), [Arrêté 2021-080](#), [Arrêté 2021-081](#) et [Arrêté 2021-092](#) certaines mesures ont été modifiées.

Le présent document apporte des précisions sur les modalités et mesures prévues pour les différents intervenants et milieux visés.

## CONDITIONS D'APPLICATION DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE

### Démonstration du statut « adéquatement protégé »

#### 1. Quelle est la définition de « adéquatement protégé » ?

Aux fins du décret et des arrêtés qui le modifient, sont considérées adéquatement protégées :

- avoir reçu 2 doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;
- avoir contracté la COVID-19 et a reçu, depuis 7 jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au point 1 avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
- avoir reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;
- avoir reçu 2 doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux points 1 et 3, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus.
- présenter une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- avoir participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19.

## Intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés

### **2. Qui est désigné par les termes « intervenants du secteur de la santé et des services sociaux » ?**

Les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés par la vaccination obligatoire sont :

- 1° les personnes qui sont nouvellement embauchées ou qui commencent à exercer leur profession pour un établissement de santé et de services sociaux;
- 2° les personnes suivantes qui ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services notamment en raison du partage d'espaces communs :
  - a) des élèves, des étudiants et des stagiaires;
  - b) des bénévoles;
  - c) des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés, à l'exception de ceux agissant dans un contexte d'urgence.

## Milieux visés

### **3. Quels sont les milieux visés par la vaccination obligatoire?**

Les milieux visés sont :

1. une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;
2. une ressource intermédiaire non visée par la LRR;
3. une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de 9 places et moins;
4. tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilée à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux.

Ceci inclut notamment, mais non exhaustivement:

- Les centres locaux de services communautaires (CLSC), incluant les lieux, où sont dispensés les soins et services;
- Les centres hospitaliers (CH);
- Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :
  - CHSLD publics;
  - CHSLD privés non conventionnés;
  - CHSLD privés conventionnés;
- Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- Les maisons de naissance;
- Les centres de réadaptation.

**4. Quelle est la portée du libellé « *Tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilée à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux* » ?**

Ce cas s'applique notamment pour les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui relèvent d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, mais qui exerceraient à l'extérieur de ce lieu.

Par exemple, dans le cas d'un stagiaire accompagnant une infirmière d'un établissement du RSSS dans ses activités de soutien à domicile, ce dernier serait visé par la vaccination obligatoire.

## **MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉPISTAGE OBLIGATOIRE**

### **Intervenants de la santé et des services sociaux et milieux visés**

**5. Quels sont les personnes et les milieux visés par le dépistage obligatoire si les intervenants ciblés ne sont pas adéquatement protégés?**

Entendu par « intervenant de la santé et des services sociaux » une personne travaillant ou exerçant sa profession ou un sous-contractant fournissant des soins aux usagers ou aux résidents pour:

1. un établissement de santé et de services sociaux;
2. une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
3. une résidence privée pour aînés à l'exception de celle de neuf places et moins;
4. une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);
5. une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents;
6. un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
7. un laboratoire d'imagerie médicale au sens 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2).

De plus, les intervenants des organisations suivantes ayant des **contacts physiques directs** avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux sont assujettis au dépistage obligatoire:

1. la Corporation d'Urgences-santé;
2. les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers;
3. Héma-Québec;
4. l'Institut national de santé publique du Québec;
5. le ministère des Transports, mais uniquement pour le Service aérien gouvernemental.

#### **6. Quelles sont les conditions qui justifient le dépistage pour les intervenants visés ?**

Les intervenants visés par le dépistage obligatoire devront passer des tests de dépistage sauf :

1. s'ils ont reçu 2 doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/ COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis au moins 7 jours;
2. s'ils ont contracté la COVID-19 et ont reçu, depuis 7 jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au point 1 avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
3. s'ils ont reçu 2 doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux points 1 et 3, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus.
4. s'ils ont reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;
5. s'ils ont reçu une dose d'un vaccin mentionné au point 1 depuis au moins 7 jours et depuis moins de 60 jours;
6. s'ils présentent une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
7. s'ils ont participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;
8. s'ils ont contracté la COVID-19 depuis moins de 60 jours;

**7. Est-ce que la main-d'œuvre indépendante (MOI) est visée par le dépistage obligatoire?**

La MOI fournissant des soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés est soumise au dépistage obligatoire.

Étant considérée comme sous-contractante, la MOI ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés est, quant à elle, visée par la vaccination obligatoire.

**8. Les personnes proches aidantes sont-elles visées par le dépistage obligatoire?**

Non. Les personnes proches aidantes doivent présenter leur statut « adéquatement protégé » pour accéder aux milieux visés.

**9. Est-ce que les travailleurs chèque emploi-service (CES) ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) sont visés par le dépistage obligatoire?**

La personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service (CES) ou en provenance d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) est tenue de transmettre à l'exploitant ou responsable du milieu visé **l'une des preuves suivantes** :

- Elle a reçu le ou les vaccins mentionnés à la question 6;
- Elle présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Elle a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;
- Elle a contracté la COVID-19 depuis moins de 60 jours;
- Elle démontre un résultat négatif d'un test de dépistage de la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures.

Elle pourra également transmettre l'une des preuves précédentes, sur demande, à la personne à qui elle fournit les services dans les milieux visés.

## Modalités des dépistages

### **10. Quels sont les tests de dépistage acceptés?**

Les tests PCR et les tests antigéniques rapides sont acceptés. Ces derniers doivent être utilisés sous la supervision d'un professionnel autorisé et doivent être autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

### **11. Par qui les tests de dépistage doivent être supervisés?**

Les tests de dépistage (PCR ou tests rapides) doivent être supervisés par un professionnel autorisé. Celui-ci doit avoir reçu la formation sur l'utilisation des tests antigéniques rapides et sur la biosécurité dispensée sous l'autorité du MSSS ou doit avoir été autorisé à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19 en vertu des arrêtés 2020-030, 2020-034, 2020-037, 2020-039, 2020-087.

### **12. Qui va fournir les tests de dépistage pour les milieux visés ?**

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux sont responsables d'établir les modalités de dépistage et de fournir les tests aux milieux visés, le cas échéant.

Les milieux de vie devront se référer à leur CISSS ou CIUSSS pour les procédures et les modalités de dépistage.

### **13. Qui est responsable de s'assurer que les employés d'une RI non visée par la LRR, d'une RPA ou d'un CHSLD privé non conventionné ont été dépistés?**

Il s'agit d'une responsabilité de l'exploitant/responsable du milieu de vie visé.

Le suivi du dépistage des employés non adéquatement protégés est requis. Pour ce faire, des accès à la plateforme Akinox (requête Web) ont été créés. Une lettre contenant les étapes à réaliser a été transmise à cet effet aux milieux visés.

### **14. Est-ce que les promoteurs RI pourront effectuer les tests rapides auprès de leur personnel ?**

Les promoteurs de RI (ou un/des professionnels désignés de leur installation) pourront effectuer des tests rapides à condition que ceux-ci aient reçu la formation sur l'utilisation des tests antigéniques rapides et sur la biosécurité dispensée sous l'autorité du MSSS. À défaut, leurs employés devront se rendre en CDD pour effectuer leurs tests de dépistage.

À noter que les établissements (ainsi que le MSSS) se réservent le droit d'établir les modalités de dépistage.

**15. Est-ce que la vaccination obligatoire et le dépistage obligatoire visent les RI-RTF et à qui incombera la responsabilité de vérifier le statut vaccinal ?**

Seulement les ressources intermédiaires non visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) sont visées par la vaccination obligatoire et le dépistage obligatoire.

Un stagiaire, un étudiant ou un bénévole œuvrant dans ce milieu est visé par la vaccination obligatoire dès qu'ils exercent des activités telles que décrites à la question 2.

De plus, concernant le dépistage obligatoire, tout intervenant de la santé et des services sociaux qui œuvre dans une RI visée et qui ne rencontre pas les conditions énumérées à la question 6 devra subir 3 tests de dépistage par semaine.

L'exploitant d'une RI doit transmettre à l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel il a conclu une entente, une attestation indiquant que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui sont tenus d'être adéquatement protégés le sont.

Tout exploitant d'une RI qui ne transmet pas l'attestation prévue précédemment pourrait cesser d'être rétribué par l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel cette ressource a conclu une entente et pourrait voir les usagers qui y sont pris en charge déplacés vers un autre milieu de vie.

**16. Est-ce qu'un employé qui vient de recevoir sa 1<sup>re</sup> dose doit respecter le délai avant de recevoir la seconde?**

Oui, le protocole d'immunisation du Québec recommande un délai optimal de 8 semaines entre les 2 doses pour assurer la meilleure protection. Cependant, le délai minimal est toujours de 21 jours.

**17. Est-ce qu'un employé n'ayant reçu qu'une seule dose depuis plus de 60 jours doit être dépisté?**

Oui.

**18. Si un employé non vacciné prévoit se faire vacciner, est-ce qu'il devra être dépisté les 7 sept premiers jours? Pourra-t-il cesser le dépistage jusqu'au moment de recevoir sa seconde dose?**

Oui, il ne sera pas dépisté s'il a reçu une dose d'un des vaccins mentionnés à la question 6 depuis au moins 7 jours et moins de 60 jours (période recommandée entre les 2 doses).

Toutefois, l'immunité procurée par le vaccin n'est considérée qu'après les 7 jours suivant la dernière dose administrée. Par conséquent, l'employé qui souhaite éviter le dépistage devra recevoir sa 2<sup>e</sup> dose au plus tard la 53<sup>e</sup> journée suivant sa 1<sup>re</sup> dose. Si ces conditions ne sont pas respectées, il devra se faire dépister de nouveau à raison de 3 fois par semaine.



**19. Quelles sont les modalités de dépistage pour les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers ?**

Ces titulaires ont la responsabilité de s'assurer de la gestion et de l'opérationnalisation de la mesure de dépistage en fonction de leurs particularités et horaires de travail. Rappelons toutefois que les dépistages devront avoir lieu à raison de 3 fois par semaine pour les intervenants visés.

**20. Les organismes ayant une entente en vertu de l'article 108 de la LSSSS qui occupent des locaux au sein d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux sont-ils visés? Les services offerts à domicile par l'organisme sont-ils visés ?**

**Les signataires et les utilisateurs de locaux exploités par un signataire ayant une entente 108 ne sont plus visés.** Rappelons qu'un stagiaire, un étudiant ou un bénévole œuvrant dans une installation maintenue par un établissement du RSSS est visé par la vaccination obligatoire dès qu'il exerce des activités assimilées à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux.

Les services de soutien à domicile ne sont pas spécifiquement visés pour les organismes ayant de telles ententes.

**21. Est-ce que les règles pour le dépistage obligatoire s'appliquent aux salariés, bénévoles, étudiants ou stagiaires s'ils agissent dans un des lieux visés ?**

Non, les stagiaires, étudiants, bénévoles, sont visés par la vaccination obligatoire dès qu'ils ont des activités dans les milieux mentionnés à la question 3.

Les salariés qui travaillent ou exercent pour les milieux mentionnés à la question 5 sont soumis, pour leur part, au dépistage obligatoire.

## MODALITÉS D'APPLICATION POUR LES VISITEURS

### Modalités générales

#### **22. Est-ce que les visiteurs, les personnes proches aidantes ou les accompagnateurs sont visés?**

Toutes les personnes de 13 ans et plus qui ne sont pas des intervenants de la santé et des services sociaux sont tenues d'être adéquatement protégées afin d'accéder aux lieux suivants:

1. une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;
2. une ressource intermédiaire;
3. une ressource de type familial;
4. une résidence privée pour aînés;
5. une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents!

#### **23. Est-ce que certaines personnes sont exemptées de devoir démontrer qu'elles sont adéquatement protégées?**

Le décret et les arrêtés qui le modifient prévoient certaines exemptions :

- Une personne qui accède à un des lieux visés pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux;
- Une personne qui accompagne :
  - Un enfant de moins de 18 ans pour une prestation de soins ou un service de santé et des services sociaux;
  - Une personne qui accouche;
  - Une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé;
  - Une personne qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par l'exploitant du lieu;
- Une personne qui visite un proche en fin de vie;
- Un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec;

- Une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un des milieux visés (ex. : policier, facteur, visiteur d'Agrément Canada);
- Les enseignants exerçant dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation exploité par un établissement de santé et de services sociaux ne sont pas visés par l'obligation de dépistage;

**24. Est-ce que des dérogations sont possibles pour une personne qui n'est pas adéquatement protégée, d'accéder au milieu de vie visé, autres que les exceptions prévues au décret ?**

Non, seules les exceptions prévues au décret et aux arrêtés sont applicables.

**25. Est-ce qu'un billet médical attestant qu'une personne ne peut recevoir un vaccin contre la COVID-19, est une preuve qui peut être acceptée par un milieu visé?**

Il est indiqué que les personnes ayant une contre-indication à la vaccination attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic sont considérées adéquatement protégées, mais doivent être inscrites au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services.

Les contre-indications visées et les démarches à effectuer pour obtenir un code Q/R sont précisées à l'adresse suivante sur Québec.ca :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19#c111319>

**26. Est-ce que la preuve vaccinale doit aussi être présentée pour des rencontres extérieures sur le terrain du milieu visé?**

Non, une personne doit démontrer qu'elle est adéquatement protégée uniquement pour accéder à l'intérieur du milieu visé. Pour les rencontres extérieures, les mesures sanitaires demeurent en fonction des directives en vigueur (accompagnement par le milieu, hygiène des mains, port du masque d'intervention de qualité médicale, distanciation physique et signature de registre).

Les visiteurs non adéquatement protégés ne peuvent pas se déplacer à l'intérieur d'un milieu visé pour une rencontre à l'extérieur.

**27. Par qui et comment doit être validée la preuve vaccinale ?**

Toute personne autorisée à le faire, nommée par les responsables du milieu concerné. La vérification doit être effectuée avec l'application VaxiCode Verif.

D'après le décret 1173-2021 : « (...) l'exploitant de tout lieu visé [...] soient [est] tenus [tenu] de vérifier, à l'aide de l'application VaxiCode Verif, que toute personne du public âgée de 13 ans ou plus qui souhaite participer à une telle activité ou être admise dans un tel lieu est adéquatement protégée contre la COVID-19 et de vérifier l'identité de cette personne [...] ».

<p><b>28. Une personne ayant déjà fait l'objet d'une vérification vaccinale doit-elle présenter cette preuve à chaque fois qu'elle entre sur un milieu visé par le décret ?</b></p>
<p>La preuve doit être présentée pour les personnes visées plus haut toutes les fois qu'elle souhaite accéder à un milieu de vie visé.</p>
<p><b>29. Quelle est la définition de « personne inapte à consentir » ?</b></p>
<p>Il s'agit d'une personne qui n'est pas en mesure de consentir, soit de façon permanente (exemple : mandat de protection) ou de façon temporaire (exemple : personne inconsciente).</p>
<p><b>30. Quelle est la définition de « personne en fin de vie » ?</b></p>
<p>Une personne en fin de vie est une personne à qui sont offerts ou qui reçoit des soins palliatifs tels que définis à la <i>Loi concernant les soins de fin de vie</i> (chapitre S-32.0001).</p>
<p><b>31. Il est prévu que dans certaines circonstances une personne n'est pas tenue d'être adéquatement protégée pour accompagner une personne qui reçoit des soins de santé et des services sociaux. Qu'en est-il de la fratrie ?</b></p>
<p>Il n'y a pas d'exception particulière à la fratrie. Toute personne de 13 ans et plus qui accède à un milieu visé par le décret doit démontrer qu'elle est adéquatement protégée, sous réserve des exceptions applicables.</p>
<p><b>32. Est-ce que l'obligation de démontrer être adéquatement protégé s'applique aux usagers, bénéficiaires et clients qui reçoivent des soins et services de santé dans les milieux visés ?</b></p>
<p>Non, il s'agit d'une exception prévue au décret.</p>
<p><b>33. Est-ce que de l'affichage est disponible pour mettre à l'entrée et sensibiliser les gens qui entrent dans les milieux visés ?</b></p>
<p>Le MSSS encourage ces actions, mais rappelle que ces dernières relèvent de la responsabilité de l'établissement.</p>
<p><b>34. Est-ce qu'un parent qui n'est pas adéquatement protégé pourra visiter son enfant en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) ?</b></p>
<p>Oui. Un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec comptent parmi les personnes exemptées de démontrer être adéquatement protégées.</p>

**35. Est-ce que l'établissement est dans l'obligation de rendre disponible des locaux pour les parents qui ne sont pas adéquatement protégés et qui ne peuvent pas visiter leur enfant dans leur famille d'accueil ?**

Les personnes suivantes ne soient pas tenues d'être adéquatement protégées, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder aux lieux qui y sont visés :

(...) 4) un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec.

Ces personnes peuvent donc accéder à ces milieux sans avoir à démontrer leur statut adéquatement protégé.

L'établissement a la responsabilité des modalités de réservation des locaux, au besoin, pour assurer la tenue sécuritaire de ses services.

En ce qui concerne les contacts ayant lieu dans la famille d'accueil, l'arrêté ministériel 2020-032 est toujours applicable et guidera les ressources dans les contacts parents-enfants. Il est de la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse d'aménager, d'une façon qui permet de protéger la santé de la population, l'exercice d'un contact en présence physique d'un enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne ordonnée par les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec.

**Modalités spécifiques aux milieux de vie (centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) publics, privés conventionnés et privés non conventionnés, résidences privées pour aînés (RPA), ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF)**

**36. Est-ce qu'une preuve vaccinale en format papier est acceptable par un milieu afin que la personne puisse y accéder?**

Pour les personnes n'ayant pas téléchargé l'application VaxiCode Verif, une preuve avec code QR en format papier ou fichier PDF accompagnée d'une pièce d'identité pour les personnes de 16 ans et plus est acceptable pour démontrer qu'une personne est adéquatement protégée.

Considérant que les cartes d'assurance maladie ont été renouvelées sans photo durant la pandémie, une preuve d'identité sans photo pour les personnes de 75 ans et plus est acceptée.

Personnes qui voyagent au Québec :

Les personnes qui ne résident pas au Québec peuvent se rendre dans les lieux et activités visés par l'utilisation du passeport vaccinal si elles présentent à l'entrée les deux documents suivants :

- une pièce d'identité avec photo, valide et avec une adresse hors Québec;
- le passeport vaccinal avec le code QR ou la preuve de vaccination contre la COVID-19 officielle fournie par leur pays ou province canadienne.

**37. Est-ce que les milieux de vie doivent prévoir une ressource spécifique pour s'assurer que les personnes qui se présentent sont adéquatement protégées dans le contrôle et la gestion des accès?**

Le contrôle et la gestion des accès des personnes qui accèdent aux milieux de vie visés sont prévus dans la directive ministérielle DGAPA-009. Pour plus de détails, veuillez vous référer à cette directive.

**38. Est-ce que cela s'applique aux personnes proches aidantes en RPA, RI et RTF aussi?**

Oui, cela s'applique pour les personnes proches aidantes dans les milieux suivants :

- une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;
- une ressource intermédiaire;
- une ressource de type familial;
- une résidence privée pour aînés;
- une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents.

**39. Est-ce qu'un enfant hébergé en ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente les concernant (LRR) ou en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) est autorisé à visiter son parent, si ce dernier n'est pas vacciné?**

Oui. Le domicile des parents n'est pas un milieu visé.

### **Modalités spécifiques à la clientèle DP-DI-TSA**

**40. Qu'en est-il des usagers en activités socioprofessionnelles dans un milieu de santé (ex. : CH) ?**

En tout temps, une personne qui accède à un des lieux visés par le décret et des arrêtés pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux n'est pas tenue d'être adéquatement protégée.

**41. Si des personnes présentant un handicap sont exemptées de vaccination (avec attestations médicales), comment obtenir un code QR spécifique à cette situation ?**

Ces personnes pourront obtenir leur code QR sur le portail libre-service ou en appelant au 1-877-644-4545.

**42. Quelle est la portée de l'exception suivante : « Une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un des milieux visés »**

Cette exception prévoit que les personnes qui n'ont pas de lien contractuel avec :

- un usager recevant des soins de santé et des services sociaux dans un des milieux visés;
- un exploitant/responsable des milieux visés;

peuvent accéder aux milieux visés à la question 22 sans être tenus de démontrer leur statut adéquatement protégé. Les fonctions de ces personnes sont connues des milieux visés.

Ceci s'applique notamment, mais non exhaustivement, aux personnes suivantes :

- un facteur;
- un intervenant d'Agrément Canada;
- un inspecteur relevant d'un ministère;
- un pompier;
- un policier.

Cette exception ne s'applique pas, notamment, aux personnes suivantes :

- Un sous-contractant fournissant des soins et de services sociaux;
- Un sous-contractant ne fournissant pas des soins et de services sociaux;
- Une personne fournissant des services de santé et de services sociaux à une personne, étant hébergée ou résidant dans un des milieux visés, dans le cadre d'un contrat de service conclu avec celle-ci doit être adéquatement protégée pour accéder aux milieux visés (ex. : une personne qui fournit des soins de pieds).

### **Modalités spécifiques au secteur jeunesse**

**43. Est-ce que les CISSS/CIUSSS vont recevoir des modalités spécifiques aux unités de naissance en lien avec le passeport vaccinal ?**

Le décret stipule les modalités générales. Veuillez vous référer à votre direction de programme répondante du MSSS pour les modalités spécifiques votre clientèle.

**44. Est-ce que la personne qui accompagne une personne qui accouche est exemptée de présenter un statut adéquatement protégé, dès l'arrivée sur le lieu de naissance ?**

Oui, la personne qui accompagne une femme qui accouche, incluant les grossesses à risque et les risques d'accouchements prématurés, est exemptée de présenter un statut adéquatement protégé dès l'arrivée sur le lieu de naissance, incluant l'accueil obstétrical, et tout au long de l'accouchement.

Notons également qu'après l'accouchement, la personne qui accompagne la femme qui accouche pourra continuer d'être présente, si elle le souhaite. Celle-ci sera considérée accompagnatrice d'un enfant de moins de 18 ans.



## MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALES

**45. Est-ce que l'application du décret et de ses arrêtés se fera par étape dans les différents milieux visés?**

Les arrêtés 080-2021 et 081-2021 s'appliquent dès **le 15 novembre 2021** à tous les milieux visés.

**46. Quelles sont les sanctions possibles pour un milieu de vie qui ne se conforme pas aux exigences du décret et arrêtés?**

La rétribution des exploitants des ressources intermédiaires visés pourrait être cessée. Par ailleurs, rappelons que l'article 139 de la Loi sur la santé publique prévoit qu'est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque commet une infraction dans le cadre de l'application du chapitre XI. Les intervenants ainsi que les exploitants/responsables des milieux visés contrevenants s'exposent donc à de telles sanctions.

**47. Est-ce qu'un établissement public doit dénoncer un milieu qui ne respecte pas les exigences? Si oui, à qui?**

Un établissement public peut dénoncer un milieu ou un intervenant qui ne respecte pas les exigences des présentes mesures à un agent de la paix.

**48. Quelle sera la modalité de transmission des listes d'intervenants de la santé non adéquatement protégés demandé par le ministre?**

À la demande du ministre, les milieux visés pourraient devoir transmettre la liste des intervenants non adéquatement protégés de leur installation à leur établissement régional. Une fois ces listes reçues par les établissements, ceux-ci les transmettront à leurs directions répondantes respectives du MSSS.

**49. Est-ce que les milieux de vie doivent vérifier les preuves des employés du RSSS?**

Non, les employeurs des installations visées ont la responsabilité de s'assurer que les employés provenant de leur installation sont adéquatement protégés.

## ANNEXE 1

### TABLEAU RÉSUMÉ DES PERSONNES VISÉES\*

(sous réserve des précisions et exemptions prévues au décret)

Personnes	Vaccination obligatoire	Dépistage obligatoire	Date d'entrée en vigueur
<b>ÉTABLISSEMENTS DU RSSS</b>			
Bénévoles	X		15 octobre 2021
Équipes de recherche		X	15 novembre 2021
Étudiants et stagiaires	X		15 octobre 2021
Fournisseurs, ouvriers	X		15 octobre 2021
Ouvrier en cas d'urgence			N/A
Parent qui visite son enfant en centre jeunesse			N/A
Personne embauchée par un résident pour des soins de pieds	X		15 novembre 2021
Personnel d'une agence privée (MOI)		X	15 novembre 2021
Personnel en congé maternité			N/A
Personnel offrant des soins à domicile		X	15 novembre 2021
Personnel des catégories 1 à 4, personnel syndicable non syndiqué et non syndicable (SNS) et personnel de la catégorie 5 (ex. : dentistes, sages-femmes, biochimistes)		X	15 novembre 2021
Personnel d'encadrement		X	15 novembre 2021
Personnel administratif dont le bureau est dans un établissement à mission exclusivement administrative		X	
Personnel administratif dont le bureau est dans une aile administrative, qui prend son repas à la cafétéria du centre hospitalier		X	15 novembre 2021
Usagers, bénéficiaires, clients			N/A
Visiteurs âgés de 13 ans et plus	X		15 octobre 2021
Visiteur d'Agrément Canada			N/A

<b>ACCOMPAGNATEURS D'UNE PERSONNE QUI OBTIENT DES SOINS ET DES SERVICES</b>			
Accompagnateur d'une personne âgée obtenant des services de physiothérapie dans une clinique privée			N/A
Accompagnateur d'une personne âgée obtenant des services de physiothérapie dans un centre hospitalier	X		15 octobre 2021
Accompagnateur d'une personne en fauteuil roulant (lorsque l'établissement ne peut offrir le soutien)	X		15 octobre 2021
Agent de la paix accompagnant un détenu qui obtient des soins en centre hospitalier			N/A

<b>Personnes</b>	<b>Vaccination obligatoire</b>	<b>Dépistage obligatoire</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Conjoint, accompagnateur de naissance			N/A
Parent qui accompagne un enfant de moins de 18 ans			N/A
Répondant d'une personne dans le coma			N/A
<b>COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES</b>			
Résidents			N/A
Personnel embauché par la communauté religieuse (Ex : tonte de pelouse)		X	15 novembre 2021
Personnel du CISSS offrant des services à la communauté religieuse		X	15 novembre 2021
<b>RPA / RI-RTF</b>			
Bénévole	X		15 octobre 2021
Musicien	X		15 octobre 2021
Coiffeuse	X		15 octobre 2021
Dépanneur dans une RPA			N/A
Employés et personnes responsables d'une RI non visée par la LRR		X	15 novembre 2021
Personnel soignant		X	15 novembre 2021
Personnel de soutien		X	15 novembre 2021
Proche aidant	X		15 octobre 2021
Proche qui visite un résident en fin de vie			N/A
Professionnel de soins de pieds	X		15 novembre 2021
Propriétaire d'une RPA		X	15 novembre 2021

\*Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas une liste exhaustive.